

JALLA INVEST
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 85 rue du Château
44115 HAUTE GOULAIN
882 144 157 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 JUIN 2026

L'an 2026,
Le 16 juin,
A 8 heures 30,

Les associés de la Société JALLA INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros, divisé en 1 000 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Julien FIOLEAU,
titulaire de 999 999 parts sociales en pleine propriété,

Madame Anne-Laure FIOLEAU,
titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

L'Assemblée est présidée par Monsieur Julien FIOLEAU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'objet social,
- Changement de dénomination sociale,
- Transformation de la Société en société civile,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Modification des articles 10 et 11 des statuts,
- Nomination des co-gérants,
- Fixation de la rémunération de la gérance,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social qui sera désormais le suivant :

« La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ;

La gestion, l'administration, la mise en valeur et la cession de ces participations ;

L'animation, la coordination et le contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;

La prestation de services administratifs, juridiques, comptables, financiers, commerciaux ou de gestion au profit de ses filiales ou de toutes autres sociétés ;

L'acquisition, la gestion et la cession de tous biens mobiliers et immobiliers ;

La réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère exclusivement civil de la société ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale qui sera désormais la suivante : « **FTPH Group** ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir constaté que tous les associés sont présents ou représentés, décide, en application des dispositions de l'article 1836 du Code civil, de transformer la Société en société civile à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 000 000 euros. Il sera désormais divisé en 1 000 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 1 000 000 parts qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale souhaite organiser la transmission familiale des parts sociales afin d'assurer la continuité de la gestion de la Société au sein de la famille.

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article des statuts relatif à la cessibilité et transmission des parts sociales, afin d'assouplir les transmissions au profit des membres de la famille en ajoutant les paragraphes suivants aux articles 10 et 11 des statuts :

« ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

(...)

4 - Incapacité - Mandat de protection future

Conformément aux dispositions des articles 477 et suivants du Code civil, les associés et la gérance reconnaissent la pleine efficacité de tout mandat de protection future qui pourrait

être établi à l'égard de l'un ou de plusieurs associés, sous réserve pour ledit mandat d'être (i) conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de (ii) préciser l'aménagement contractuel de l'exercice des droits et obligations de l'associé concerné.

Ainsi, en présence d'un mandat de protection future ayant pris effet, le mandant sera valablement représenté, notamment pour l'exercice de ses droits de vote lors des décisions collectives des associés, par le ou les mandataires de protection future désignés dans la limite des pouvoirs conférés aux termes dudit mandat dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A défaut, les représentants légaux d'associés juridiquement incapables pourront participer au vote mêmes s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Il est ici précisé que la représentation par un mandataire de protection future concerne uniquement l'exercice des prérogatives d'un associé. A ce titre, un mandataire de protection future ne saurait pouvoir valablement exercer les fonctions de gérant au lieu et place d'un gérant empêché ; cette situation d'empêchement étant encadrée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. »

« ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

(...)

Démembrement des parts sociales :

Répartition des droits de vote

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la décision à prendre. Néanmoins, pour les assemblées générales devant se prononcer sur la dissolution anticipée de la société, sa prorogation, sa fusion, sa scission ou bien l'apport partiel de ses actifs, le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire.

Le nu-propiétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier.

Inversement, l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-propiétaire.

De même, le nu-propiétaire et l'usufruitier selon les cas seront informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales pour lesquelles ils n'auraient qu'une voix consultative.

Toute référence, dans les présents statuts, à la qualité d'associé, doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote, spécialement lorsque les prérogatives correspondantes appartiennent à l'usufruitier.

Répartition des prérogatives financières

1°) Les dividendes provenant des résultats courants (notamment : les revenus ou déficits tirés de la gestion d'immeubles ou de biens et droits mobiliers ou immobiliers, ainsi que les revenus, plus ou moins-values retirés de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières) reviennent à l'usufruitier qui supportera ainsi les bénéfices ou les pertes de l'exercice social, hors cession exceptionnelle d'élément d'actif.

2°) Les dividendes provenant des bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, reviennent au nu-propiétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier. Dans ce cas, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exercera sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées à charge pour l'usufruitier de les rendre à la fin de l'usufruit au nu-propiétaire. L'usufruitier et le nu-propiétaire pourront conclure entre eux une convention de quasi-usufruit pour décider des modalités d'exercice du droit des parties sur ces sommes.

Toutefois, par convention contraire conclue entre eux, l'usufruitier et le nu-propiétaire pourront décider :

- soit de partager ces sommes entre eux, sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit,
- soit de remployer les sommes à l'acquisition en démembrement de propriété d'un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers, choisis d'un commun accord entre les usufruitiers et les nus-propiétaires. Dans l'attente d'un emploi définitif, ces sommes devront être placées de façon sécurisée, les revenus revenant à l'usufruitier.

3°) En cas de distribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves, les sommes distribuées reviendront au nu-propiétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier. Dans ce cas, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exercera, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées, à charge pour l'usufruitier de les rendre, à la fin de l'usufruit, au nu-propiétaire.

Les parties pourront conclure une convention pour déterminer les modalités d'exercice du droit des parties sur ces sommes.

Toutefois, par convention contraire conclue entre eux, l'usufruitier et le nu-propiétaire pourront décider :

- Soit de partager ces sommes entre eux, sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit,
- soit de remployer les sommes à l'acquisition en démembrement de propriété d'un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers, choisis d'un commun accord entre les usufruitiers et les nus-propiétaires. Dans l'attente d'un emploi définitif, ces sommes devront être placées de façon sécurisée, les revenus revenant à l'usufruitier.

Obligation de l'usufruitier au paiement de l'impôt

L'usufruitier bénéficiant en vertu des présents statuts des prérogatives de vote en matière d'affectation du résultat comptable de l'exercice, tant courant qu'exceptionnel, et corrélativement du droit de se distribuer toute somme prélevée sur ce dernier sera

conséquemment réputé seul débiteur de l'impôt y afférent. Ce principe vaut tant au regard de l'obligation à la dette fiscale qu'au titre de la contribution définitive à cette dernière dans les relations entre usufruitier et nu-propiétaire. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propiétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, nomme en qualité de co-gérants de la Société : Monsieur Julien FIOLEAU et Madame Anne-Laure FIOLEAU, associés, demeurant (...) pour une durée illimitée.

Les gérants seront tenus de consacrer tout son temps aux affaires sociales. Ils disposeront des pouvoirs prévus à l'article 16 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Julien FIOLEAU déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Madame Anne-Laure FIOLEAU déclare qu'elle accepte les fonctions de gérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'à compter de ce jour, la gérance, ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de son mandat, et ce, jusqu'à décision contraire.

En outre, la gérance pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société civile.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés civiles.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée fera à l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur ces comptes un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour de l'exercice en cours jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés civiles. Elle statuera également sur le quitus à donner à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société civile.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société civile est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en société civile n'entraînera pas de changement de son régime fiscal, la Société optant dès ce jour pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206, 3 du Code général des impôts. Elle donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet, conformément à l'article 239 du Code général des impôts, d'en aviser le service des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants associés.

Julien FIOLEAU
Gérant et associé

Anne-Laure FIOLEAU
Gérante et Associée